



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-136

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-02-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation d'une mesure administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la commune de TRESCLEOUX (2 pages)	Page 4
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-013 - Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur CEARD Christian sur la commune de CROTS. (14 pages)	Page 7
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-012 - Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël, sur la commune de CROTS. (14 pages)	Page 22
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-015 - Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins. (14 pages)	Page 37
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-011 - Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël CRUVEILLER sur la commune de CROTS. (14 pages)	Page 52
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-014 - Arrêté Préfectoral relatif à la Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Ecrins. (14 pages)	Page 67
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée à Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de PRUNIERES, SAVINES-LE-LAC, SAINT-APPOLINAIRE. (14 pages)	Page 82
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-006 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CROTS. (14 pages)	Page 97
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-007 - Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée au Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CROTS. (14 pages)	Page 112

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-010 - Arrêté préfectoral relatif à la Dérogation accordée au Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins. (14 pages)	Page 127
ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-009 - Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée au Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de REALLON hors de la zone cœur du Parc National des Écrins . (14 pages)	Page 142
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-02-004 - Arrêté Préfectoral relatif au renouvellement de l'agrément de Monsieur CHABOT Laurent en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 157

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-02-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation d'une mesure
administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la
commune de TRECLEOUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **02 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet : Autorisation d'une mesure administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la commune de
TRESCLEOUX

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1 ;
- VU** le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, modifié par les décrets 2020-279 du 19 mars 2020, 2020-293 du 23 mars 2020 , 2020-548 du 11 mai 2020, et 2020-724 du 14 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thierry REYNAUD en date du 01/07/2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 juillet 2020 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2020 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT le dossier mettant en évidence des dégâts importants de sangliers sur des parcelles agricoles situés sur la commune de Trescléoux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les cultures ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

AUTORISE

Monsieur David HALTER, lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs d'affût aux sangliers.

Ces tirs auront lieu sur la commune de Trescléoux selon les modalités suivantes :

- 1) Le territoire concerné est celui de la commune de Trescléoux, en privilégiant la zone de présence des sangliers.
- 2) Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
- 3) Le bénéficiaire est autorisé à utiliser un véhicule et des sources lumineuses.
- 4) Le bénéficiaire pourra utiliser la vision thermique pour repérer les animaux et assurer la sécurité des tirs.
- 5) La présente autorisation pour réaliser cette opération est valable jusqu'au :
• **26 juillet 2020 inclus.**
- 6) Le nombre de sortie n'est pas limité.

Ces sorties seront consignées dans le compte rendu de tirs de nuit aux sangliers annexe du présent arrêté.

- 7) Le bénéficiaire portera obligatoirement le présent arrêté et son annexe sur lui.
- 8) Ces tirs seront effectués de préférence seul.
En cas de besoin, un autre lieutenant de louveterie pourra aider. Il conviendra de respecter les règles de distanciation sociale afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.
- 9) Avant chaque sortie, David HALTER informera le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune.
- 10) En cas de prélèvement, la dépouille sera manipulée à l'aide d'équipement de protection, de type masque et gants, permettant de ne pas propager le COVID-19 et remise à l'agriculteur en respectant la distanciation sociale et les gestes barrières.

Le bénéficiaire demeurera responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage pouvant résulter de son action. Toutes les clauses prévues par l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes sont applicables.

À l'expiration de l'autorisation et tout état de cause, avant le 31 juillet 2020, le bénéficiaire adressera à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes un état des animaux détruits.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 22 - 24 Rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

*Pour la Préfète et par délégation, le
Directeur Départemental des Territoires*

*Pour le Directeur Départemental des
territoires et par subdélégation, la Cheffe
du Service Agriculture et Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-013

Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur CEARD Christian sur la commune de CROTS.



Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur CEARD Christian sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-25-012 du 25/05/2018 autorisant Monsieur CEARD Christian à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-219-1 du 07/08/2015 autorisant le Groupement Pastoral Morgon Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-30-007 du 30/06/2020 autorisant le Groupement Pastoral de Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 20/05/2020 par laquelle Monsieur CEARD Christian sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CEARD Christian a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre des tirs de défense entre le 22/06/2020 et le 06/09/2020 et que Monsieur CRUVEILLER Mickaël a fait effectué des sorties de surveillance par le lieutenant de louveterie auprès de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de CROTS et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 22/06/2019, le 13/07/2019, le 28/08/2019, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur CEARD Christian par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur CEARD Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par

l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie peuvent être amenés à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS;
- à proximité du troupeau de Monsieur CEARD Christian;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionné à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur CEARD Christian informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CEARD Christian informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CEARD Christian informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06.08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

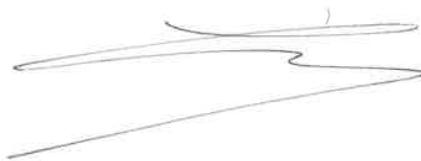
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name Martine Clavel.

Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Renforcée (TDR)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense renforcée pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CEARD Christian, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CEARD Christian, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutilisées)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-012

Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël, sur la commune de CROTS.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30** JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël, sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-07-003 du 07/05/2018 autorisant Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-30-006 du 30/06/2020 autorisant Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-219-1 du 07/08/2015 autorisant le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-30-007 du 30/06/2020 autorisant le Groupement Pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 20/05/2020 par laquelle Monsieur CRUVEILLER Mickaël sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre des tirs de défense entre le 22/06/2020 et le 06/09/2020 et que Monsieur CRUVEILLER Mickaël a fait effectué des sorties de surveillance par le lieutenant de loupeterie auprès de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de CROTS et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 22/06/2019, le 13/07/2019, le 28/08/2019, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur CRUVEILLER Mickaël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie peuvent être amenés à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS;
- à proximité du troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionné à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

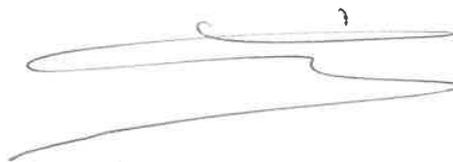
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Renforcée (TDR)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°

du..... relative à la réalisation de tir de défense renforcée pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>

- Un seul tireur

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate

- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse

- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.

- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-015

Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-1 du 06/06/2020 autorisant le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-30--010 du 30/06/2020 autorisant le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-02-15-004 du 15/02/2019 autorisant le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-08-005 du 08/06/2018 autorisant le GAEC du Redon, représenté par Monsieur Régis PEYRON à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-07-006 du 07/06/2018 autorisant le Groupement Pastoral de Réallon, représenté par Monsieur Régis PEYRON à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-22-013 du 09/08/2016 autorisant le Groupement Pastoral du Vallon, représenté par Monsieur Rémi MARSEILLE à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de Chenarette a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de Chenarette a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20/07/2019 et le 05/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral du Vallon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 02/10/2019 et le 05/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral de Réallon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 19/10/2019 et le 28/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturent sur la commune de REALLON, et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 15/09/2019, le 01/10/2019, le 19/10/2019, le 20/10/2019, et 28/06/2020 que ces attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Chenarette par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie peuvent être amenés à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REALLON;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Chenarette;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionné à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

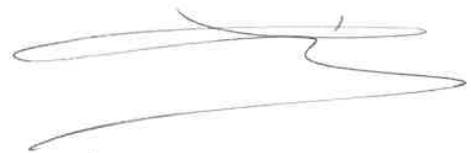
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Renforcée (TDR)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

tijulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, une assurance couvrant le tir de loup et avoir réalisé la formation loup de l'OFB.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau

- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate

- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse

- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.

- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer/les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-011

Arrêté Préfectoral relatif à l'Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël CRUVEILLER sur la commune de CROTS.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël CRUVEILLER sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-219-1 du 07/08/2015 autorisant le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-30-007 du 30/06/2020 autorisant le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 20/05/2020 par laquelle le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral Morgon a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral Morgon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 22/06/2019 et le 06/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du Groupement pastoral Morgon a été attaqué le 22/06/2019, le 13/07/2019, le 28/08/2019, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral Morgon par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie peuvent être amenés à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral Morgon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionné à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

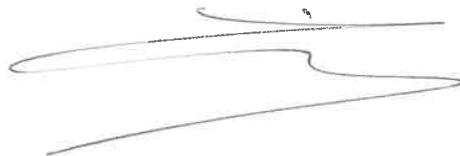
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Martine Clavel'.

Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Renforcée (TDR)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, une assurance couvrant le tir de loup et avoir réalisé la formation loup de l'OFB.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur Mickaël, CRUVEILLER, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovétoerie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-014

Arrêté Préfectoral relatif à la Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Ecrins.



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth DOUSSOT, sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Ecrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-2 du 06/06/2020 autorisant le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-30-009 du 30/06/2020 autorisant le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-02-15-004 du 15/02/2019 autorisant le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-08-005 du 08/06/2018 autorisant le GAEC du Redon, représenté par Monsieur Régis PEYRON à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-07-006 du 07/06/2018 autorisant le Groupement Pastoral de Réallon, représenté par Monsieur Régis PEYRON à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-22-013 du 09/08/2016 autorisant le Groupement Pastoral du Vallon, représenté par Monsieur Rémi MARSEILLE à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12/07/2019 et le 28/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral du Vallon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 02/10/2019 et le 05/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral de Réallon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 19/10/2019 et le 28/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de REALLON, et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 15/09/2019, le 01/10/2019, le 19/10/2019, le 20/10/2019, et 28/06/2020 que ces attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie peuvent être amenés à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REALLON;

- à proximité du troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionné à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

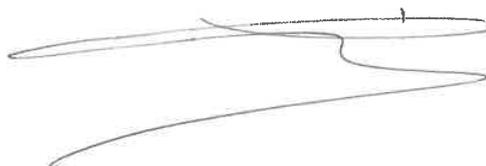
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name.

Martine CLAVEL



Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Renforcée (TDR)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, une assurance couvrant le tir de loup et avoir réalisé la formation loup de l'OFB.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame Elisabeth, DOUSSOT, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie
<ul style="list-style-type: none"> Le tir se fait : <ul style="list-style-type: none"> - en présence et à proximité du troupeau - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer. Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15 	
<p style="text-align: center;">ATTENTION</p> <p style="text-align: center;">COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr</p>	

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin				
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>			

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

leSignature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-008

Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée à
Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les
communes de PRUNIERES, SAVINES-LE-LAC,
SAINT-APPOLINAIRE.

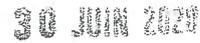


**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRUNIERES, SAVINES-LE-LAC, SAINT-APPOLINAIRE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louverie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-2016-12-05-016 du 05/12/2016 et n°05-2017-08-04-015 du 04/08/2015 relatif à des dérogations accordée à Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRUNIERES, SAVINES-LE-LAC, SAINT-APPOLINAIRE ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle Madame DOUSSOT Elisabeth demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Madame DOUSSOT Elisabeth a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour de manière anticipée les dérogations de tirs de défense de Madame DOUSSOT Elisabeth ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame DOUSSOT Elisabeth par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°05-2016-12-05-016 du 05/12/2016 et n°05-2017-08-04-015 du 04/08/2015 sont abrogés.

Article 2 : Madame DOUSSOT Elisabeth est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions

de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de PRUNIERES, SAVINES-LE-LAC, SAINT-APPOLINAIRE ;
- à proximité du troupeau de Madame DOUSSOT Elisabeth ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Madame DOUSSOT Elisabeth informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame DOUSSOT Elisabeth informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame DOUSSOT Elisabeth informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

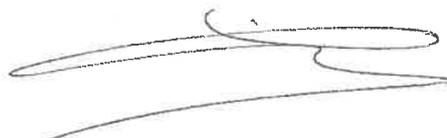
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DOUSSOT Elisabeth, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule ;
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
12	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
13	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
14	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
15	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
16	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
17	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
18	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
19	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
20	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-006

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de CROTS.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 20/05/2020 par laquelle Monsieur CRUVEILLER Mickaël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CRUVEILLER Mickaël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS;
- à proximité du troupeau de M. Monsieur CRUVEILLER Mickaël ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

<p>Tir de Défense Simple</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. <p>A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<p>Tir de Défense Renforcée</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB <p>A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovéto
---	---

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer / les mentions inutilisées)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-007

Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée au
Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur
CRUVEILLER Mickaël pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de
CROTS.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louverie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 20/05/2020 par laquelle le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral Morgon par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral Morgon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël Monsieur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral Morgon, représenté par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovine

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer/les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

leSignature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-010

Arrêté préfectoral relatif à la Dérogation accordée au
Groupement pastoral de Chenarette, représenté par
Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc
National des Écrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de l'oveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-1 du 06/06/2016 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral Chenarette, représenté Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de REALLON, hors zone cœur du Parc National des Ecrins ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour de manière anticipée l'autorisation de tir de défense du Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Chenarette par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-158-1 du 06/06/2016 est abrogé.

Article 2 : Le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REALLON;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Chenarette ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

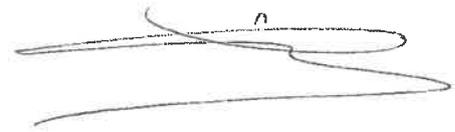
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth Madame, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Chenarette, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir. Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie
<ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur Le tir se fait : <ul style="list-style-type: none"> - en présence et à proximité du troupeau - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer. Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15 	<p style="text-align: center;">ATTENTION</p> <p style="text-align: center;">COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr</p>

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-06-30-009

Arrêté Préfectoral relatif à la Dérogation accordée au
Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté
par Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de REALLON hors de la zone cœur du
Parc National des Écrins .



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de REALLON hors de la zone cœur du Parc National des Écrins .

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de l'ovetier ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-2 du 06/06/2016 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de La Gardette Fleurandon, représenté Madame DOUSSOT Elisabeth, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de REALLON, hors zone cœur du Parc National des Écrins ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler de manière anticipée la dérogation de tirs de défense du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°2016-158-2 du 06/06/2016 est abrogé..

Article 2 : Le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REALLON;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth Madame, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral La Gardette – Fleurandon, représenté par Madame DOUSSOT Elisabeth, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-02-004

Arrêté Préfectoral relatif au renouvellement de l'agrément
de Monsieur CHABOT Laurent en qualité de garde-chasse
particulier



Gap, le **02 JUIL. 2020**

Arrêté n°

Objet : renouvellement de l'agrément de Monsieur CHABOT Laurent
en qualité de garde-chasse particulier

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Alain CAMPO Président de l'A.C.C.A. de GAP pour M. Laurent CHABOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de GAP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-247-0002 du 04 septembre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent CHABOT, en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 juin 2020 de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 juin 2020 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 05 mars 2020 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Laurent CHABOT, né le 09 mai 1968 à GAP (05), domicilié à 36 rue Arthur Rimbaud – 05000 GAP est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse appartenant à l'Association communale de chasse Agréé (A.C.C.A.) de GAP.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent CHABOT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent CHABOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

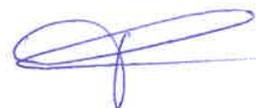
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 22 - 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent CHABOT.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
la Cheffe du Service Agriculture et Espaces
Ruraux



Brigitte CADENEL